

REF: ed216200706160515011-PROG-03228184 - 16/06/2007

## **Suppression des droits de succession : une révolution** ***L'avant-projet de loi prévoit leur suppression pour les conjoints et pacsés***

Si vous préparez votre succession ou envisagez de faire une donation, il est sans doute urgent d'attendre. En effet, la suppression des droits de succession, promise par le nouveau gouvernement en faveur des conjoints et pacsés, devrait révolutionner l'approche de la protection juridique du survivant et modifier sensiblement la donne pour les héritiers en ligne directe. Et les choses pourraient aller vite puisque le projet de loi sera examiné en Conseil des ministres dès le 20 juin. Restera au Parlement à le voter cet été.

Rappelons que l'avant-projet de loi prévoit la suppression totale des droits de succession pour les conjoints et pacsés survivants en lieu et place du simple abattement de 76 000 euros existant actuellement.

Pour les enfants l'abattement personnel pour les donations et les successions passerait de 50 000 euros actuellement (plus abattement à la base sur la succession), à 150 000 euros.

Les spécialistes de Thesaurus, cabinet indépendant de conseil en gestion patrimoniale, se sont posés la question de savoir si, après la suppression des droits de succession, il y aura encore un intérêt à faire une donation. Ils ont abouti à la conclusion suivante : D'un point de vue strictement fiscal, pour la majorité des « patrimoines moyens », il n'y aura plus d'intérêt à privilégier la donation par rapport à la succession, si cette dernière se trouve exonérée de droits. En effet, une fois la loi adoptée, un couple marié sous le régime de la communauté de biens ayant deux enfants communs - et dans l'hypothèse où le conjoint survivant ayant 60 ans opte pour conserver la totalité de l'usufruit (1) -, les enfants n'auraient à payer des droits de succession que si le patrimoine transmis lors du décès d'un des parents dépasse un million d'euros.

En reprenant l'exemple ci-dessus, avec un patrimoine commun de 2 millions d'euros, on peut calculer la différence en termes de fiscalité successorale : les droits s'élèvent actuellement à 146 974 euros (52 238 euros pour le conjoint et 44 368 euros pour chacun des enfants). Après l'entrée en vigueur de la loi, les droits s'établiraient à 56 500 euros (zéro euro pour le conjoint et 28 250 euros par enfant).

D'un point de vue civil, la donation restera cependant un outil privilégié d'organisation du patrimoine, en fonction de la stratégie personnelle du donateur. Une donation permet en effet de répartir son patrimoine de son vivant entre ses enfants, de manière équitable, en évitant les conflits susceptibles d'être générés par une indivision successorale.

----- (1) Aujourd'hui, le conjoint survivant, en présence d'enfants communs, a le choix entre un quart en propriété ou l'usufruit de la totalité des biens existants.